

FACE AUX DROITS ATTAQUÉS, UNE *CSD AFFIRMÉE*





Le syndicalisme en danger !

Analyse du projet de loi 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

Par Francis Fortier et Samuel Lesage, conseillers
syndicaux à la recherche

Plan

1. Mise en contexte
2. Le PL 3
3. Ingérence gouvernementale dans le fonctionnement des syndicats (statuts et règlements, AG)
4. Exigences lourdes de reddition de compte (états financiers)
5. Cotisation facultative et attaque sur la capacité d'action des syndicats (budget)
6. Des exemples concrets



1. Mise en contexte

- Depuis 4 ans, le gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) adopte un discours résolument antisyndical.
 - Interventions médiatiques dans des conflits de travail privés en faveur des patrons.
 - Refus de soutenir les travailleurs·euses d'Amazon licenciés-es après la tentative de syndiquer les entrepôts de la compagnie.
 - Refus d'intervenir pour mettre fin positivement à des conflits de travail qui durent depuis longtemps.
 - Le gouvernement met la faute sur les syndicats pour expliquer des problèmes.



1. Mise en contexte

- Le gouvernement a aussi fait adopter plusieurs projets de loi contre les travailleurs·euses et leurs syndicats.
 - Projet de loi 59 (Loi 27), réforme incomplète en SST avec des reculs majeurs en réparation et peu d'amélioration dans le secteur de la construction
 - Projet de loi 51(Loi 19) dans la construction
 - Projet de loi 89 (Loi 14), qui affaiblit la grève
 - Projet de loi 101 (Loi 28), qui met en place un régime de SST dysfonctionnel pour les travailleurs·euses de la santé, des services sociaux et de l'éducation
 - Projet de loi 1, qui empêche d'utiliser des cotisations syndicales pour contester certaines lois jugées fondamentales à la nation québécoise.
 - On entend parler aussi de la possible abolition de la *Loi sur les décrets de convention collective*...



2. Le projet de loi 3

- Le projet de loi 3 (PL 3), *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, modifie trois lois :
 - *Code du travail*
 - *Loi R-20*
 - *Loi sur les syndicats professionnels*
- Le PL 3 ajoute de nouvelles dispositions similaires au *Code du travail* et à la loi R-20, avec quelques adaptations.
- Amendes très élevées (jusqu'à 50 000\$ dans la R-20 et 20 000\$ dans le CT) si ce n'est pas respecté.



2. Le projet de loi 3

- L'impact du PL 3 ? L'élimination progressive du syndicalisme comme contre-pouvoir dans la société démocratique québécoise.
- Pour les syndicats locaux :
 - Affaiblissement du rapport de force en défaveur des syndicats, ce qui nuit à la négociation et à des relations de travail constructive.
 - Réduction du militantisme syndical : plus de paperasses, plus d'obligations, et moins de pouvoirs.
 - Les patrons auront plus de pouvoir : plus d'arbitraire et d'exploitation dans les milieux de travail.
 - Ingérence dans le fonctionnement démocratique et exclusif des syndicats.



2. Le projet de loi 3

- Élimination progressive de plusieurs contre-pouvoirs dans la société démocratique.
- Pour les organisations syndicales nationales (comme la CSD) :
 - Affaiblissement de la capacité des syndicats à prendre parole publiquement et à être solidaire avec des causes sociales.
 - Affaiblissement de la capacité des syndicats à être un acteur social et à intervenir sur des sujets économiques qui touchent leurs membres.
 - Affaiblissement du dialogue social.
 - Affaiblissement majeur de la capacité des syndicats de contester des lois.



3. Ingérence gouvernementale dans le fonctionnement des syndicats (statuts et règlements, AG)

- Le PL 3 impose un contenu minimal obligatoire aux statuts et règlements des syndicats.
 - Mode de convocation des assemblées
 - Modalités d'exercice du droit de vote à l'égard de la cotisation facultative
 - Procédure pour informer les salarié·es de la tenue du vote à l'égard de la cotisation facultative
 - Quorum pour une AG lors d'un vote prévu sur les statuts et règlements
 - Modalités de révision des statuts et règlements
 - Nom de l'organisation syndicale nationale à laquelle le syndicat est affilié
 - Le nom des comités ou instances institués au sein du syndicat
 - Le nombre de personnes élues à une fonction, la durée de leur mandat et une description du mandat
 - La procédure pour informer les salarié·es de l'identité des personnes élues à l'une de ces fonctions.



3. Ingérence gouvernementale dans le fonctionnement des syndicats (statuts et règlements, AG)

- Les statuts et règlements doivent être présentés au maximum aux cinq ans lors d'une AG pour être révisés.
- L'avis de convocation d'une AG doit indiquer la date, l'heure et le lieu, et comprendre l'ordre du jour et être transmis à tous les membres.
- Le gouvernement peut par règlement imposer comment les syndicats doivent convoquer une AG, tenir le vote pour la cotisation facultative, et informer les membres de la tenue de ce vote.
- Toute AG d'élection, de modification des statuts et règlements, de vote pour un mandat de grève ou de signature de convention collective, doit se tenir sur une période de 24h.



3. Ingérence gouvernementale dans le fonctionnement des syndicats (statuts et règlements, AG)

- Alourdissement du fonctionnement des syndicats.
- Ingérence gouvernementale supplémentaire par règlement.
- Période de vote de 24h :
 - Excessivement complexe à tenir.
 - Période de vote en dehors de l'AG, ce qui peut inclure les gens exclus du syndicat.
 - Gros risque d'ingérence patronale pendant la tenue d'un vote.
 - Dénature le principe de la démocratie syndicale.



4. Exigences lourdes de reddition de compte financière (états financiers)

- *Code du travail* : resserrement des obligations prévues à l'article 47.1.
- Obligation de vérification comptable annuelle :
 - 1 à 49 membres de l'unité : aucune
 - 50 à 199 : mission d'examen
 - 200 et plus : mission d'audit
 - Organisation syndicale nationale : mission d'audit.
 - Les états financiers doivent être transmis aux membres qui en font la demande.
 - Les états financiers de l'organisation syndicale nationale (la CSD) doivent être présentés en AG aux syndicats membres.
- Québec Solidaire estime que cela coûtera annuellement aux syndicats 25M\$.



4. Exigences lourdes de reddition de compte financière (états financiers)

- Loi *R-20* : resserrement des obligations prévues à l'article 91.3 et ajout de l'article 93.1.1.
- Obligation de vérification comptable annuelle avant de transmettre les états financiers aux membres :
 - CSD-Construction : mission d'audit.
 - Les états financiers doivent aussi être transmis à tous les membres.
 - Les états financiers de l'organisation syndicale nationale doivent être présentés en AG aux syndicats membres.
 - Le syndicat doit aussi en transmettre copie au ministre, accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre.



4. Exigences lourdes de reddition de compte financière (états financiers)

- Création d'un nouvel article 47.1.2 au *Code* et 93.1.2 à la *R-20* : le syndicat doit à chaque exercice financier produire et présenter en AG un rapport sur l'utilisation des ressources financières du syndicat.
- La CSD doit aussi produire ce rapport.
- Ce rapport doit être transmis aux salariés-es qui en font la demande.
- Ce rapport contient les informations suivantes :
 1. Montant de la cotisation principale et cotisation facultative (le cas échéant) prélevée
 2. Montant transmis à l'organisation syndicale nationale, et la part relevant de la cotisation facultative (le cas échéant)
 3. Nom et titre des personnes qui occupent une charge électorale + plus haut dirigeant non élu, ainsi que leur rémunération et avantages
 4. Total des dépenses de fonction de ces personnes
 5. Dépenses effectuées avec les cotisations facultatives
 6. Dépenses de plus de 5000\$ (sauf 4 et 5)
 7. Toutes autres informations jugées pertinentes par le syndicat.



4. Exigences lourdes de reddition de compte financière (états financiers)

- Alourdissement significatif du rôle de trésorier.
- Confusion possible entre les états financiers et le rapport sur l'utilisation des finances du syndicat.
- Complexification des AG.
- Aucun autre organisme, ministère ou entreprise privée n'est assujettie à des règles de transparence aussi élevées !
- Y avait-il vraiment un problème avec l'article 47.1 du *Code du travail* ?



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- La cotisation est divisée en deux : une cotisation principale et une cotisation facultative.
- La cotisation principale ne peut financer que les activités principales d'un syndicat (négociation, représentation, formation).
- La cotisation facultative ne peut financer que les activités facultatives d'un syndicat.
- Cela suppose qu'il faudra tenir deux caisses comptables distinctes en même temps.
- Les syndicats locaux et les organisations syndicales nationales auront ces deux types de cotisation.



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Nouvel article 47.0.1 du *Code du travail* et 38.1 de la *R-20*.
- La cotisation facultative finance :
 1. *toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire, quel que soit son objet, concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;*
 2. *toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés qu'elle représente ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités;*
 3. *toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective;*
 4. *toute participation à un mouvement social, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective.*



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Qu'est-ce que ça veut dire ?
 - La contestation de lois
 - Tout ce qui entoure l'assurance-emploi ou le soutien juridique de personnes victimes de lésions professionnelles et qui n'est plus à l'emploi
 - L'organisation d'activités sociales
 - L'organisation d'instances nationales comme le colloque
 - La condition féminine
 - L'analyse et la représentation politique sur des enjeux économiques
 - Le soutien à la francisation des personnes salariées immigrantes
 - La formation à visée syndicale



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Des exemples d'activités « facultatives » :
 - La contestation en 2003 de la loi 7 sur les familles d'accueil, ce qui a démarré la syndicalisation des ressources intermédiaires et de type familial ;
 - La contestation à la Cour suprême de la LATMP en 2018 qui a mené à l'arrêt *Boies*, qui impose aux employeurs une obligation d'accommodement raisonnable pour réintégrer une personne salariée victime de lésion professionnelle ;
 - La contestation du projet de loi 89, afin de protéger l'exercice de la grève ;
 - La participation à la Marche mondiale des femmes (110 membres de la CSD en 2025) ;
 - Toutes les activités de fraternisation organisées par les syndicats et les regroupements régionaux ;
 - Les représentations politiques sur l'industrie forestière et le caribou forestier, afin de protéger les emplois forestiers.



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Comment ça marche ?
- Pour les syndicats locaux :
 - Chaque année, le syndicat doit voter s'il paye la cotisation facultative de son syndicat (formule de *opt-out*).
 - Le vote pour décider si la cotisation facultative est payée doit se tenir entre le 3^e jour et le 30^e jour suivant l'AG où la proposition est soumise, et doit se tenir sur une période d'au moins 24h.
 - Rappel : ce sont les salariés-es qui votent.
 - Le vote majoritaire détermine si la cotisation facultative est prélevée par le syndicat ou non.



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Comment ça marche ?
- Pour la CSD et les organisations syndicales nationales :
 - Les syndicats doivent voter s'ils paient la cotisation facultative demandée par la CSD à chaque année.
 - Le vote suivra la même procédure que la cotisation facultative (présentation en AG, vote entre le 3e et le 30e jour suivant l'AG, période de vote de 24h, vote ouvert à tous les salariés, le vote majoritaire détermine si la cotisation facultative de la CSD est prélevée).
 - Quand tenir ce vote est encore à clarifier.



5. Affaiblissement de l'action syndicale avec des cotisations facultatives (budget)

- Procédure extrêmement complexe, où chaque syndicat doit voter deux fois sur la cotisation facultative (pour son syndicat et pour la CSD).
- Complexification à outrance du rôle de trésorier, qui doit tenir deux caisses.
- La cotisation facultative s'en prend à la solidarité syndicale et va créer des divisions entre les membres.
 - Le vote majoritaire va créer des déçus !
 - Les salariés-es exclus-es du syndicat auront une influence sur le syndicat.
- Rien dans la liste des activités ne pouvant être financées qu'avec des cotisations facultatives est vraiment « facultatif »...



6. Des exemples concrets

- Pour le Congrès de la CSD.
- *Avant le Congrès :*
 - Les états financiers de la CSD sont audités par un comptable.
 - Un rapport sur l'usage des ressources financières de la CSD est produit.
 - On prépare deux budgets : un budget financé par les cotisations principales et un budget financé par les cotisations facultatives.



6. Des exemples concrets

- *Pendant le Congrès :*
 - Les états financiers audités et le rapport sur l'usage des ressources financières de la CSD sont présentés et adoptés.
 - Les deux budgets sont présentés et votés par les membres, distinctement.
 - Le budget financé par les cotisations principales est voté et adopté sur place.
 - Le budget financé par les cotisations facultatives est voté sur place.



6. Des exemples concrets

- *Après le Congrès :*
 - La CSD transmet à ses syndicats membres ses états financiers et le rapport sur l'usage des ressources financières pour présentation en AG.
 - La CSD transmet à ses syndicats membres la proposition de budget financé par les cotisations facultatives.
 - Tous les syndicats membres doivent présenter en AG les états financiers et le rapport sur l'usage des ressources financières de la CSD.
 - Tous les syndicats doivent voter s'ils payent la cotisation facultative de la CSD. Ce vote se tient entre le 3^e jour et le 30^e jour suivant l'AG, pour une période d'au moins 24h, et concerne tous les salariés-es.



6. Des exemples concrets

- Pour le syndicat membre de la CSD :
- *Avant l'AG :*
 - Les états financiers de l'exercice financier précédent (du 1er avril 2025 au 31 mars 2026) ont été validés par un audit (minimalement 10 000\$).
 - Un rapport qui explique comment les ressources financières du syndicat ont été utilisées a été produit .
 - La convocation à l'AG a été faite selon le règlement adopté par gouvernement (délai préalable moyens utilisés).
 - Pour la construction, tous les membres doivent recevoir les états financiers et le rapport.



6. Des exemples concrets

- *Pendant l'AG :*
 - Les états financiers du syndicat et de la CSD sont présentés.
 - Le syndicat présente deux budgets : un avec la cotisation de base et un avec la cotisation facultative.
 - Le syndicat présente aussi les deux budgets de la CSD.
 - Le vote pour les états financiers se tient lors de l'AG.



6. Des exemples concrets

- *Après l'AG :*
 - Le vote pour l'élection doit durer au moins 24h et implique tous les salariés.
 - Le vote pour accepter ou refuser de payer la cotisation facultative du syndicat et le vote pour accepter ou refuser de payer la cotisation facultative de la CSD se tient entre le 3^e et le 30^e jours suivant l'AG, pour une durée d'au moins 24 et implique tous les salariés.
 - Les membres doivent être informés du résultat du vote.
 - Transmission des états financiers ou du rapport sur l'usage des ressources financières :
 - Pour les syndicats sous le *Code du travail* : Les états financiers ou le rapport sur l'utilisation des ressources financières peuvent être demandés pour être consultés par tous les salariés.
 - Pour les syndicats sous la loi R-20 : Les états financiers et le rapport sur l'utilisation des ressources financières doivent être transmis aux salariés-es.

